

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan »

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant agrément initial de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan »;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 24 juin 2013, dûment complétée en date du 29 août 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 13 décembre 2013;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 22 octobre 2013;

Considérant que les activités de l'association «Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan » sont rattachées à la protection de l'environnement terrestre et côtier et à la défense des écosystèmes fragiles du golfe du Morbihan;

Considérant les participations de l'association au niveau des comités de pilotage des sites Natura 2000 de Pénérif et de sa qualité de membre du comité de gestion du golfe du Morbihan;

Considérant que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ».

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature). Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis du golfe du Morbihan » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchie auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 20 JAN. 2014
Pour le préfet
Le secrétaire général

Stéphane D'AGBON

